

Arrêt

n° 60 973 du 6 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 25 octobre 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le 26 octobre 2009. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous habitez avec votre famille dans la commune de Matam à Conakry. Vous n'étiez membre d'aucun parti politique. Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu à une manifestation organisée par des opposants politiques au stade du « 28 septembre », et dont le but était de s'opposer à la candidature de Dadis Camara aux élections présidentielles. Lors de cette manifestation, des militaires ont fait irruption à l'intérieur du stade, ils ont commencé à tirer sur les gens. Ils vous ont attrapé, frappé et conduit en détention à la Sûreté. Une fois là-bas, les militaires vous ont placé dans une cellule, avec cinq autres personnes qui avaient également été arrêtées au stade. Ils vous ont accusé, à tort, d'avoir pris des clichés de femmes violées par des militaires lors de la manifestation. Le 8 octobre 2009, vous avez pu sortir de la Sûreté grâce à l'aide d'un

militaire avec qui votre mère avait négocié votre évasion. Vous êtes retourné vivre au domicile familial, le temps que votre mère organise votre départ de la Guinée. C'est ainsi que le 24 octobre 2009, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêté par les militaires au motif que lors de la manifestation du 28 septembre 2009, vous avez pris des clichés de femmes violées par les militaires. À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité nationale ainsi qu'une attestation médicale.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre détention à la Sûreté de Conakry, subséquente à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 (p.10-22 du rapport d'audition). Pourtant, vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Certes, la description que vous donnez des alentours du stade « 28 septembre », ainsi que de l'intérieur même du stade est cohérente (idem p.14-15), mais il s'agit d'informations générales largement diffusées par les médias internationaux (voir dossiers 1 et 2 versés dans la farde bleue) et ainsi leur connaissance, si elle permet de dire que vous connaissez les lieux, ne permet pas de tenir votre participation à cette manifestation pour établie. Malgré ce constat, lorsque des questions tout aussi générales concernant le 28 septembre vous ont été posées, vous faites état d'une série d'imprécisions et incohérences. En premier lieu, à la question de savoir pourquoi la date du 28 septembre a été choisie, vous vous contentez de répondre que c'est l'opposition qui l'a choisie, et n'apportez pas d'autre indication sur le choix de cette date (idem p. 12). Or, il ressort des informations objectives à notre disposition que, pour les Guinéens, le 28 septembre représente la date à laquelle la nation s'est unanimement prononcée en faveur de son indépendance (voir dossier 1 versé dans la farde bleue). Il n'est pas crédible qu'en tant que guinéen, vous ignoriez la signification liée au choix des opposants politiques de la date du 28 septembre. Mais encore, vous déclarez qu'une fois arrivé devant le stade à 10 heures du matin (selon vos mots: "10h juste" p.13 du rapport d'audition du CGRA), vous avez remarqué la présence de leaders politiques qui entraient dans le stade, -en ce compris Jean-Marie Doré- (idem p.14). Cependant, il est important de relever que, à l'heure où vous dites être arrivé et entré dans le stade, Jean-Marie Doré ne pouvait pas être présent puisqu'il est arrivé sur les lieux de la manifestation bien plus tard que les autres leaders, et que, de surcroît, il n'a pu entrer à l'intérieur (voir dossier 2 versé dans la farde bleue). Il est donc impossible que vous ayez pu voir Jean-Marie Doré entrer dans le stade. Par ailleurs, vous avez déclaré que l'attaque des militaires avait eu lieu vers 10h - 10h30 ce matin-là et vous avez expliqué que les leaders politiques étaient présents à l'intérieur du stade lors de cette attaque (voir audition CGRA, pp.15 et 17). Or, il ressort pourtant des informations objectives jointes à votre dossier que c'est aux environs de 11 heures que les opposants politiques se sont introduits dans le stade. Ces déclarations empêchent d'emporter notre conviction au sujet de votre présence sur les lieux de la manifestation du 28 septembre et que vous ayez ensuite été présent à l'intérieur du stade.

Notre conviction selon laquelle vous n'étiez pas dans le stade à l'occasion de la manifestation du 28 septembre 2009 est encore renforcée par vos déclarations selon lesquelles une fois à l'intérieur du stade, vous avez entendu les opposants politiques prononcer des discours en français adressés à l'ensemble des manifestants qui écoutaient (idem p.16). Sur ce point, vos déclarations sont contredites par les informations mises à notre disposition selon lesquelles les leaders politiques n'avaient pas de système de sonorisation leur permettant d'être entendus par les manifestants (voir dossier 2 versé dans la farde bleue). Il est dès lors invraisemblable que leur discours ait pu être entendu par l'ensemble des manifestants présents dans le stade tant il y avait du bruit.

Au vu de ces invraisemblances et incohérences, il n'est pas permis de croire à votre réelle participation à la manifestation du stade le 28 septembre 2009 et, partant, à la réalité des faits subséquents, à savoir votre incarcération à la Sûreté de Conakry.

En outre, en ce qui concerne votre détention du 28 septembre au 8 octobre 2009 à la Sûreté, bien que vous ayez pu décrire ce que vous avez vu en arrivant dans la prison (p.18-19 du rapport d'audition), un

manque de vécu indéniable caractérise vos réponses lorsqu'il vous été demandé d'évoquer vos conditions de vie en milieu carcéral. En effet, invité à décrire avec le plus de détails possibles vos conditions de détention vous vous limitez à dire : « notre détention là, le premier jour, les militaires nous ont très bien tabassés. Pas de visite, rien, deux repas par jour, c'est insuffisant » (idem p.20). À la question de savoir si vous aviez d'autres choses à ajouter concernant votre vécu en détention, vous vous contentez de déclarer que vous étiez tabassé et que vos repas étaient insuffisants (ibidem). Toujours dans le même sens, vous ne parvenez pas à évoquer votre quotidien et à décrire une journée-type que vous passiez en cellule, vous limitant à dire que vous ne faisiez rien du tout, que vous ignorez « comment était organisée la vie hors cellule » (idem p.21). De surcroît, lorsqu'il vous été demandé de parler spontanément de vos cinq codétenus, bien que vous ayez pu citer leur prénom et indiquer qu'ils avaient été arrêtés dans les mêmes circonstances que vous (idem p.20), il n'est pas crédible que vous ne puissiez détailler votre vie commune dans la cellule alors que vous êtes resté enfermé avec eux pendant onze jours. Des propos tels que « là bas, on ne parle pas, chacun pour soi, chaque personne a des problèmes propres » (idem p.20) ne reflètent nullement un sentiment de vécu carcéral. Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la réalité des persécutions que vous alléguiez.

Par ailleurs, vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous dites être sorti de la Sûreté manquent elles aussi de crédibilité. Ainsi, vous alléguiez que votre mère a contacté « un voisin », lequel a organisé votre évasion (p.21 du rapport d'audition). Toutefois, interrogé davantage sur votre évasion, nous constatons que vous ignorez qui est ce voisin, pas plus que vous n'êtes en mesure d'expliquer quelles démarches ont été réalisées par cette personne pour vous faire sortir de prison (idem p.21). Ces méconnaissances renforcent le manque de crédibilité qui avait été constaté au sujet de votre détention.

En outre, en ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous affirmez avoir eu des contacts avec la Guinée à travers votre ami [B.] en août 2010 (p.24 du rapport d'audition). Invité à préciser quelles informations vous avez sur l'évolution de votre situation personnelle, hormis de dire que certains militaires occupent des postes au gouvernement (idem p.24), vous n'apportez aucun élément concret et personnel permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes recherché dans votre pays.

Qui plus est, nous constatons que les documents versés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ainsi, relativement à votre carte d'identité nationale (voir dossier 1 versé dans la farde verte), bien que ce document constitue une preuve de votre identité, - élément nullement remis en cause par la présente décision-, le Commissariat ne peut que constater que ce document a été émis par un autorité officielle de votre pays récemment, soit en octobre 2010 (voir copie de la carte dans le dossier administratif). La production de ce document contieue d'empêcher de croire que vous avez une crainte vis-à-vis de vos autorités nationales.

Aussi, vous déposez une attestation médicale du centre Fedasil datée du 13 novembre 2009 (voir dossier 2 versé dans la farde verte). Si celle-ci atteste du fait que vous présentez des cicatrices sur vos jambes et votre fesse droite, elle n'établit cependant pas un lien de cause à effet avec les faits invoqués. Un tel document n'est pas de nature à modifier la présente décision.

En raison de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe un risque que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou

Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante estime que l'acte attaqué « *n'est pas conforme à l'application [...] De l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés* », « *De l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *Des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », et « *Du principe général de la bonne administration et de l'erreur d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

La partie défenderesse a joint à sa note d'observations un rapport d'information consacré à la situation en Guinée. Elle a également transmis, en date du 1^{er} avril 2011, le même document, mis à jour à la date du 18 mars 2011.

La partie défenderesse, à laquelle ces informations ont été communiquées respectivement en date du 24 mars 2011 et du 4 avril 2011, n'a émis aucune objection ni remarque quelconques concernant le dépôt ou la teneur de ces documents.

Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte dans la mesure où ils portent sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux informations objectives contredisant le récit des événements du 28 septembre 2009 par la partie requérante, au récit imprécis et lacunaire du vécu de sa détention, aux propos imprécis concernant l'organisation de son évasion, à l'absence d'éléments concrets et personnels quant aux recherches dont elle dit faire l'objet, et à l'absence de documents probants pour étayer ses dires, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués et des craintes invoquées.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, concernant son récit des événements du 28 septembre 2009, elle soutient en substance que « *Seule la précision sur une date et heure lui est reprochée* », que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des « *conditions très pénibles* » dans lesquelles elle était placée, et qu'il « *n'est pas impossible d'entendre les opposants politiques prononcer des discours en français même lorsqu'il n'y a pas de système de sonorisation* ». En l'occurrence, ces explications ne rencontrent pas adéquatement les motifs de l'acte attaqué. En effet, il n'est pas tant question d'une « *précision sur une date et heure* » que de l'affirmation, par la partie requérante, que les leaders politiques, dont Jean-Marie Doré, étaient entrés à l'intérieur du stade à « *10 h juste* », alors que selon les informations objectives figurant au dossier administratif, les leaders politiques ne se sont introduits dans le stade qu'aux environs de 11 heures et que Jean-Marie Doré n'y est pour sa part jamais entré. Pour le surplus, le Conseil note que selon les mêmes informations, la foule présente dans le stade chantait et dansait tandis que les leaders politiques, privés de système de sonorisation, ont donné des entretiens aux journalistes, version significativement différente de celle de la partie requérante, qui affirme quant à elle que les participants étaient assis et écoutaient les discours (audition du 4 janvier 2011, p. 16). Compte tenu de telles divergences dans le récit, il est impossible de croire que la partie requérante a réellement assisté aux événements du 28 septembre 2009 comme elle le prétend.

Ainsi, concernant sa détention, elle estime en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des « *conditions très pénibles* » dans lesquelles elle était placée, étant en l'occurrence détenue « *dans un endroit étroit dans des conditions inhumaines* » et maltraitée. En l'occurrence, en se limitant à ces simples explications passablement limitées, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir, au stade actuel de l'examen de sa demande, de quelconques indications susceptibles de convaincre du caractère réellement vécu de sa détention dans les circonstances alléguées. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, concernant la délivrance d'une carte d'identité nationale par les autorités en octobre 2010, elle explique en substance que ce document n'a pas été obtenu par la voie officielle, qu'elle est passée « *par des intermédiaires qui ont pu obtenir le document* » et que « *les autorités ne sont pas en mesure de reconnaître automatiquement que les documents sont à destination du requérant* ». Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication, dès lors qu'il n'est nullement crédible que les autorités guinéennes ignorent l'identité du titulaire du document qu'elles délivrent, cette identité étant explicitement indiquée sur la carte d'identité dont elle constitue du reste une mention essentielle. Dans une telle perspective, il n'est pas vraisemblable, si la partie requérante était réellement recherchée par ses autorités, que ces mêmes autorités délivrent une nouvelle carte d'identité à son nom sans s'en apercevoir.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques indications ou commencements de preuve pour établir qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Or, comme

cela a déjà été rappelé *supra*, il appartient à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Quant à l'affirmation, par la partie requérante, qu'elle serait en réalité accusée « *d'avoir pris des clichés de viols des femmes perpétrés par les mêmes militaires guinéens* », force est de constater qu'elle reste dénuée de tout commencement de preuve quelconque, et que la partie requérante n'a du reste pas pu lever les très lourds doutes concernant la réalité de sa présence lors des événements du 28 septembre 2009, contexte dans lequel lesdits viols auraient été commis.

Quant à l'autre affirmation, par la partie requérante, que son homosexualité n'est pas niée, ce qui devrait justifier qu'elle soit reconnue réfugiée compte tenu de la répression de l'homosexualité dans son pays, force est de constater qu'elle ne rencontre aucun écho dans le dossier administratif et qu'elle n'est assortie d'aucune explicitation ni commencement de preuve quelconques, en sorte qu'elle relève, en l'état, de la pure hypothèse.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité. La simple affirmation dans la requête, sans aucune explicitation ni commencement de preuve quelconques par la partie requérante, « *qu'il est prématuré d'exclure le risque de violence aveugle des hommes armés contre la population civile surtout qu'il y a toujours des tensions palpables entre l'armée et cette dernière* » n'est pas de nature à énerver ces conclusions.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Comparissant à l'audience du 11 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM